

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION
DES AIDES « SARE » ET « PTRE REGIONALE »
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE
POUR LA PLATEFORME TERRITORIALE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE
SITUEE A CHANVERRIE**

Avenant n° 2021_06727 / 2021_06771_00 (à la convention initiale 2021_06727 / 2021_06771)

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du
Conseil Régional en date du 17 novembre 2023

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

Communauté de Communes du Pays de Mortagne

21 Rue Johannes Gutenberg

CS 80055

85130 CHANVERRIE

N° de SIRET : 248 500 662 00015

NAF : 8411Z

Représentée par le Président, Monsieur Guillaume JEAN dûment habilité à signer la présente
convention

Ci-dessous dénommé " le bénéficiaire "

ET

Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV)

3 rue du Maréchal Juin

CS 80040

85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX

N° de SIRET : 200 042 489 00019

NAF : 8411Z

Représenté par le Président, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité à signer la présente
convention

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, et
L4221-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L232-1 et suivants ;

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a précisé la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et posé les bases de son évolution vers un service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' porté au niveau national par une agence unique, l'Anah, financé par le programme « Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE). Il s'agit d'offrir à chaque usager, qu'il soit propriétaire occupant ou bailleur, ou syndicat de copropriétaires, partout sur le territoire national, un parcours simplifié et fluide d'information, de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) aux structures porteuses (EPCI, Groupement EPCI, autres...) de la Région des pays de la Loire.

En effet, suite au bilan effectué par la Région Pays de la Loire lors des derniers mois de l'année 2022, et poursuivi sur l'année 2023, il s'avère que les objectifs initiaux de certaines Plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) étaient sous-dimensionnés par rapport aux résultats obtenus, ou au contraire, en décalage avec la réalité contextuelle des différents territoires. En conséquence, pour les intercommunalités qui souhaitent réviser leurs objectifs initiaux, il est proposé de leur faire bénéficier des Certificats d'économies d'énergie complémentaires du programme SARE jusqu'au 31 décembre 2024, afin de leur permettre de poursuivre cette dynamique.

Les articles suivants sont modifiés :

Article 1 – Prolongation du programme SARE et du soutien de la Région aux PTRE

L'article 3.2 de la convention est remplacé par :

- 3.2 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à reverser au titre du programme « SARE » un montant estimé de 183 459 € pour une période allant de la date de démarrage de la PTRE souhaitée par le bénéficiaire au 31 décembre 2024.

L'article 3.3 de la convention est modifié de la sorte :

- 3.3 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser une subvention nommée « Dispositif de soutien aux PTRE », d'un montant de 46 294 € pour une durée de trois ans à compter de la date de démarrage de la PTRE souhaitée par le bénéficiaire (Cf Article 10.1). Dans le cas où le démarrage de la PTRE aurait eu lieu avant le 1^{er} janvier 2022, la durée serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Cette subvention se décompose comme suit :

- 21 364 € pour la part fixe forfaitaire,
- 17 430 € pour la part variable,
- 7 500 € pour le bonus.

la période bornée par la date de démarrage de la PTRE, indiquée dans l'article 10.1 de la présente convention, et la fin du programme. il pourra être revu à la baisse, après présentation et validation par le COFIL Régional « SARE ». Cette aide est reversée de la façon suivante :

- Dès retour de la convention signée, ou à la date de création de la PTRE si celle-ci a lieu a posteriori, une avance représentant un tiers du montant total du programme sera versée à la structure porteuse de la PTRE ;
- Des acomptes intermédiaires pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du programme. Ces acomptes seront calculés en fonctions des actes précédemment réalisés et des actes prévus et estimés pour la période suivante. Les actes réalisés seront pris en compte sur présentation des justificatifs issus du Tableau de Bord du programme SARE (« TBS » – outil informatique développé par l'ADEME et mise à disposition gratuitement au Bénéficiaire via la Région) et également sur présentation des subventions reçues par les collectivités dédiées à la réalisation des actes métiers, ou au financement des postes de Conseillers. Le financement d'ETP responsables de la réalisation d'actes métiers équivaut à un financement indirect d'actes SARE. Chaque demande d'acompte devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses acquittées dûment signé.
- Le solde sera versé sur présentation d'un bilan technique et financier des actes réalisés, et sur présentation des subventions reçues par les collectivités dédiées à la réalisation des actes métiers et également d'un état récapitulatif des dépenses acquittées dûment signé.

L'article 5.2 de la convention est modifié de la sorte :

5.2 Modalités de versement de la subvention régionale.

Les sommes calculées à l'article 3.3 de la présente convention sont pour une durée de 3 ans, à compter du démarrage de la PTRE, indiqué dans l'article 10.1 de la présente convention, et réparties de la façon suivante :

- Dès retour de la convention signée, ou à la date de création de la PTRE si celle-ci a lieu a posteriori, une avance représentant un tiers du montant total sera versée à la structure porteuse ;
- Plusieurs acomptes, calculés au prorata des dépenses justifiées, seront possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant de l'aide consentie. Cet avancement financier devra être attesté par le bénéficiaire au vu d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par une autorité compétente.

Concernant la part variable, le bénéficiaire devra, à chaque demande d'acompte, fournir un état récapitulatif des actes d'accompagnements aux travaux réellement réalisés, signés par un représentant dûment habilité de la structure porteuse.

Concernant le bonus, le bénéficiaire devra à chaque demande d'acompte fournir un état récapitulatif des passeports réellement réalisés, signé par un représentant dûment habilité de la structure porteuse. Cet état récapitulatif pourra prendre la forme d'un tableau, visé par un représentant dûment habilité de la structure porteuse faisant apparaître les deux signatures et la date de remise du passeport de la rénovation énergétique.

Fait à Nantes, le 17 novembre 2023

en trois exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Mortagne
le Président



Guillaume JEAN

Pour la Présidente du Conseil régional
et par délégation
Le Directeur adjoint de la transition énergétique et de
l'environnement



Bruno COÏC

Pour le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement
de la Vendée (SyDEV)
Le Président

Laurent FAVREAU

Bilan financier prévisionnel
Mortagne

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 
ID : 085-248500662-20240222-DC24_008-DE

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
Marche	328 000€	Subvention REGION	46 294€
Frais Internes	69 000€	Montant CEE SARE	183 459€
Animation - Communication	4 000€	Subvention SYDEV	65 000€
		Reste à charge EPCI	106 247€
TOTAL	401 000€	TOTAL	401 000€

Bilan financier prévisionnel
Mortgage

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le



ID : 085-248500662-20240222-DC24_008-DE

MISSIONS		Unité de compte des actes	Plafond des dépenses (en € HT)	Objectifs d'actes SARE	Montant en € CEE SARE plafond	Montant en € CEE SARE demandé
Information, conseil, accompagnement pour rénover	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modeste ou non) ou syndicat de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €	1 896	15 168€	15 168€
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	50 €	1 559	77 950€	77 950€
	Forfait ajustement A1/A2 - 2022 et 2023	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	11 244€	11 244€
	Conseil personnalisé aux copropriétés	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €	0	0€	0€
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un audit	200 €	150	30 000€	30 000€
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €	6	24 000€	24 000€
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages accompagnés pour la rénovation	800 €	165	132 000€	132 000€
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €	4	16 000€	16 000€
	Accompagnement des ménages et suivi de travaux pour la rénovation de leurs travaux	Nombre de ménages accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400€	4	1 600€	1 600€
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €	1	8 000€	8 000€
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de ménages ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200 €	4	4 800€	4 800€
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000 €	1	8 000€	8 000€
Dynamique de rénovation	Sensibilisation, communication, animation des ménages	Ratio par habitant	0.25 €	Forfait	7 156€	7156€
	Forfait complémentaire 2022-2023 « ménages »	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	2 290€	2 290€
	Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé	Ratio par habitant	0.10 €	Forfait	2 862€	2 862€
	Forfait complémentaire 2022-2023 – tertiaire »	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	742€	742€
	Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Ratio par habitant	0.30 €	Forfait	8 587€	8 587€
	Forfait complémentaire 2022-2023 « Pro »	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	1519€	1519€
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €	60	3 000€	3 000€
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	600 €	20	12 000€	12 000€
TOTAL POUR LA BASE SUBVENTIONNABLE ASSIETTE SARE DEMANDE						366 918€
TOTAL CEE VERSE PAR LA REGION (50% du total pour la base subventionnable)						183 459€

SOUTIEN AUX PLATEFORMES TERRITORIALES DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L4221-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L222-1,
- VU le Code de l'Energie et notamment les articles L232-1 et L232-2,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles, L312-2-1, L312-5-2,
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route régionale sur la Transition énergétique 2017-2021,
- VU la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme 430 « Logement et efficacité énergétique » et son programme 543 « Rénovation énergétique et déploiement sur les territoires »,
- VU la délibération du Conseil régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement « Soutien aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 13 novembre 2020 approuvant le soutien aux Plateformes territoriales de rénovation énergétique,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 abrogeant le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 approuvant le nouveau règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »

En tant que chef de file Climat, Air, Energie, la Région Pays de la Loire s'est dotée d'une feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021. Elle est composée de 52 engagements concrets dont 6 d'entre eux concernent le bâtiment. Spécifiquement sur la rénovation énergétique, la Région a souhaité accélérer son action en s'appuyant sur le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Au travers de ce programme, l'objectif est de porter l'ambition des Pays de la Loire au regard des enjeux énergétiques sur le bâti, en déployant les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) sur l'ensemble du territoire ligérien, d'ici 2023, pour permettre l'accélération de la rénovation énergétique du logement et du tertiaire.

Afin de mobiliser rapidement les territoires et de permettre une coordination efficiente des PTRE, la Région a souhaité amplifier son action en étant le porteur associé unique en Pays de la Loire du déploiement du programme de l'Etat : « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE). Lancé le 8 septembre 2019, le programme SARE est un dispositif de soutien aux territoires pour mieux informer les particuliers et propriétaires de petits tertiaires sur la rénovation énergétique, financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans ce cadre, la Région a été désignée comme porteur associé unique du SARE. Ainsi, la Région est chargée de contractualiser avec les territoires pour leur attribuer le financement SARE pour leur PTRE.

Dans cette dynamique, la Région souhaite apporter un financement complémentaire aux EPCI (ou groupements d'EPCI) pour leur PTRE au travers du présent règlement.

Les PTRE peuvent s'adresser à l'ensemble des cibles du PREE : logements privés individuels et en copropriétés, pour des propriétaires occupants ou bailleurs ou locataires, bâtiments tertiaires publics et privés.

Les missions des PTRE sont les suivantes :

- information, conseils, accompagnement des ménages et des entreprises pour les bâtiments tertiaires, réalisation

Le versement des aides régionales intervient conformément aux modalités de versements précisées dans les conventions signées avec le bénéficiaire.

(*) Sont considérés faisant partie de cette catégorie les territoires suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| - Nantes Métropole | - La CARENE (St Nazaire) | - CA du Choletais |
| - Angers Loire Métropole | - Mauge Communauté | - Saumur Val de Loire |
| - Le Mans Métropole | - CA de Laval | - La Roche sur Yon Agglomération |

Quel est le contenu des dossiers ?

Les dossiers transmis devront comporter :

- Le formulaire de demande d'aide entièrement complété ;
- Un RIB ;
- Une délibération de la collectivité territoriale approuvant le projet de PTRE ;
- Un dossier descriptif du projet de PTRE détaillant notamment : l'objectif du nombre de logements rénovés envisagés sur 3 ans, la gouvernance et l'animation à l'échelle du territoire de la PTRE, la complémentarité avec le SARE, les modalités d'organisation de la PTRE ;
- L'estimation détaillée des coûts de la PTRE sur 3 ans.

Ils seront transmis par courrier, au Conseil régional, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional
Direction de la Transition Energétique et de l'Environnement
Hôtel de Région – 1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9

Annexes

Annexe 1 : Passeport de la rénovation énergétique

Guide des bonnes pratiques relatives aux données à caractère personnel dans le cadre du programme SARE

1. Accès aux applications

Utiliser systématiquement un compte personnel et nominatif pour l'accès aux applications. Bannir les comptes génériques ou partagés entre plusieurs utilisateurs.

Supprimer les accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus utiles et les vérifier régulièrement.

2. Information des bénéficiaires

Informar les bénéficiaires accompagnés sur les données personnelles qui sont collectées et leurs droits. Pour cela, des mentions d'informations sont mises à disposition des structures, accompagnées d'un éventuel renvoi vers un document sur espace internet de la Région.

3. Demandes d'exercice des droits et violation de sécurité

Quand un bénéficiaire sollicite son conseiller ou son Espace Conseil France Rénov pour une demande d'exercice de ses droits (consultation, modification, effacement), ne pas traiter seul la demande mais la transmettre au DPO de sa Région, Porteur Associé.

En cas de suspicion de violation de la sécurité des données personnelles, informer immédiatement le DPO de sa Région.

4. Saisies dans les outils

Ne pas inscrire d'informations sensibles (santé, origine ethnique, opinions religieuses ou politique, ...) dans les champs à saisie libre.

En effet, les personnes que vous êtes susceptibles de citer disposent d'un droit d'accès aux informations contenues dans les zones de texte de ce formulaire. Les informations que vous y inscrivez doivent être PERTINENTES au regard du contexte, neutres et objectives d'informations excessives ou insultantes. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelles de celles-ci.

5. Utilisation et transmission des données personnelles

Ne pas conserver de données personnelles sur son poste de travail.

Ne pas stocker ou envoyer de données personnelles par mail ou par des moyens non sécurisés (WeTransfer, Google, ...).

Eviter de garder des notes manuscrites contenant des données à caractère personnel et utiliser des déchiqueteuses pour les détruire.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.



Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.